Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 42 348 du 26 avril 2010
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

---

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 novembre 2009, par X qui déclare être de nationalité ukrainienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin, daté du 3 novembre 2009.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 décembre 2009 convoquant les parties à comparaître le 26 janvier 2009.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. MIHAILESCU-STOLERU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et V. DEMIN, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1 Le requérant déclare être arrivé en Belgique, au cours de l'année 2002.

1.2. Il ressort du dossier administratif que la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, datée du 19 mai 2008. Cette demande a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse, le 19 septembre 2008.

1.3. Le 27 octobre 2008, un ordre de quitter le territoire est pris à l'encontre du requérant.

1.4. Le 3 novembre 2009, le requérant fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger. Le même jour, la partie défenderesse prend à l'encontre du requérant, un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté, lequel lui est notifié en date du 4 novembre 2009.

1.5. Il s'agit de l'acte que la partie requérante attaque dans le présent recours.

Ladite décision est rédigée comme suit :

«

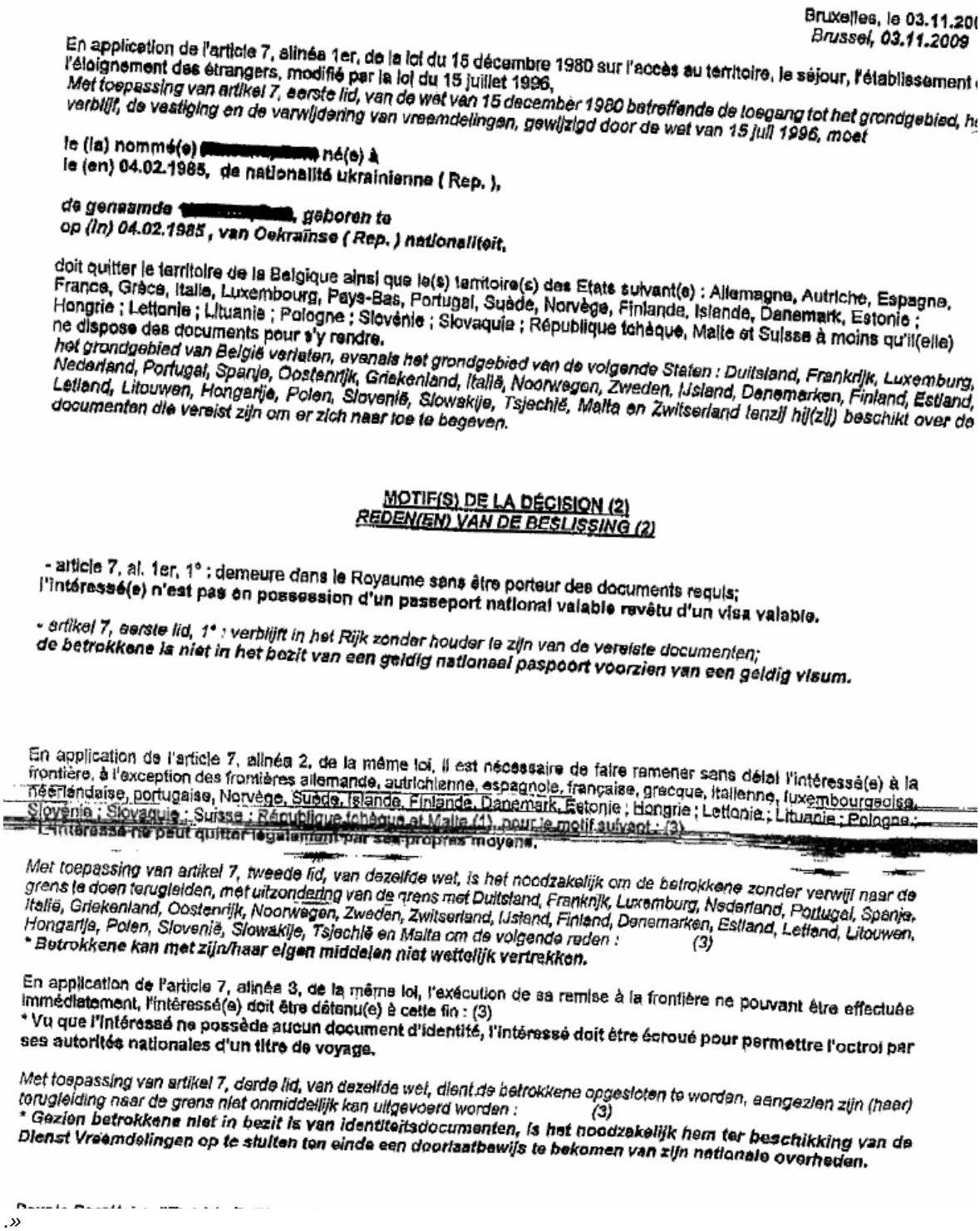

Bruxelles, le 03.11.20(
Brussel, 03.11.2009

En application de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par la loi du 15 juillet 1996,
Met toepassing van artikel 7, eerste lid, van de wet van 15 december 1980 betreffende de toegang tot het grondgebied, h verblijf, de vestiging en de verwijdering van vreemdelingen, gewijzigd door de wet van 15 juli 1996, moet

le (la) nommé(e) [redacted] né(e) à
le (en) 04.02.1985, de nationalité ukrainienne (Rep.),

de genaamde [redacted], geboren te
op (in) 04.02.1985 , van Oekraïnse (Rep.) nationaliteit,

doit quitter le territoire de la Belgique ainsi que le(s) territoire(s) des Etats suivant(e) : Allemagne, Autriche, Espagne, France, Grèce, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Suède, Norvège, Finlande, Islande, Danemark, Estonie ; Hongrie ; Lettonie ; Lituanie ; Pologne ; Slovénie ; Slovaquie ; République tchèque, Malte et Suisse à moins qu'il(elle) ne dispose des documents pour s'y rendre.
het grondgebied van België verlaten, evenals het grondgebied van de volgende Staten : Duitsland, Frankrijk, Luxemburg, Nederland, Portugal, Spanje, Oostenrijk, Griekenland, Italië, Noorwegen, Zweden, IJsland, Denemarken, Finland, Estland, Letland, Litouwen, Hongarije, Polen, Slovenië, Slowakije, Tsjechië, Malta en Zwitserland tenzij hij(zij) beschikt over de documenten die vereist zijn om er zich naar toe te begeven.

MOTIF(S) DE LA DÉCISION (2)
REDEN(EN) VAN DE BESLISSING (2)

- article 7, al. 1er, 1° : demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis;
l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport national valable revêtu d'un visa valable.

- artikel 7, eerste lid, 1° : verblijft in het Rijk zonder houder te zijn van de vereiste documenten;
de betrokkene is niet in het bezit van een geldig nationaal paspoort voorzien van een geldig visum.

En application de l'article 7, alinéa 2, de la même loi, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières allemande, autrichienne, espagnole, française, grecque, italienne, luxembourgeoise, néerlandaise, portugaise, Norvège, Suède, Islande, Finlande, Danemark, Estonie ; Hongrie ; Lettonie ; Lituanie ; Pologne ; Slovénie ; Slovaquie ; Suisse ; République tchèque et Malte (1), pour le motif suivant : (3)
L'intéressé ne peut quitter légalement par ses propres moyens.

Met toepassing van artikel 7, tweede lid, van dezelfde wet, is het noodzakelijk om de betrokkene zonder verwijl naar de grens te doen terugleiden, met uitzondering van de grens met Duitsland, Frankrijk, Luxemburg, Nederland, Portugal, Spanje, Italië, Griekenland, Oostenrijk, Noorwegen, Zweden, Zwitserland, IJsland, Finland, Denemarken, Estland, Letland, Litouwen, Hongarije, Polen, Slovenië, Slowakije, Tsjechië en Malta om de volgende reden : (3)
**** Betrokkene kan met zijn/haar eigen middelen niet wettelijk vertrekken.***

En application de l'article 7, alinéa 3, de la même loi, l'exécution de sa remise à la frontière ne pouvant être effectuée immédiatement, l'intéressé(e) doit être détenu(e) à cette fin : (3)
*** Vu que l'intéressé ne possède aucun document d'identité, l'intéressé doit être écroué pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage.**

Met toepassing van artikel 7, derde lid, van dezelfde wet, dient de betrokkene opgesloten te worden, aangezien zijn (haar) terugleiding naar de grens niet onmiddellijk kan uitgevoerd worden : (3)
**** Gezien betrokkene niet in bezit is van identiteitsdocumenten, is het noodzakelijk hem ter beschikking van de Dienst Vreemdelingen op te sluiten ten einde een doorlaatbewijs te bekomen van zijn nationale overheden.***

.»

2. Examen des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante invoque un moyen unique tiré de la violation des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que l'article 8 la Convention Européenne de Sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ainsi que de

l'instruction (circulaire) du 19 juillet 2009 du Secrétariat d'Etat chargé de la politique de migration et d'asile.

2.2. Elle fait valoir que la décision attaquée n'est pas motivée en fait. Elle rappelle la portée de l'obligation de motivation formelle prévue par la loi. Elle estime que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de la situation du requérant dont la demande de régularisation resterait pendante. Elle expose que la décision attaquée est prise en contradiction avec les instructions du Secrétariat d'Etat à la politique de migration et d'asile « qui consiste à demander aux étrangers de régulariser leur séjour sur la base des conditions auxquelles satisfait le requérant ». La partie requérante relève que les motifs qui fondent l'acte attaqué, ne sont pas mentionnés dans celui-ci. La partie requérante ajoute que le requérant fait preuve d'une réelle volonté d'intégration et a développé, en Belgique, des attaches sociales durables. Elle expose que ce dernier dispose d'un contrat de travail dans un secteur d'activité en pénurie de main d'œuvre. Enfin, elle souligne que le requérant n'a jamais fait l'objet d'une arrestation ou d'une infraction et entretient de bonnes relations de voisinage dans son quartier. Elle estime « peu conforme aux règles d'humanité de lui imposer un retour dans son pays pour y lever les autorisations nécessaires en vue de la régularisation de son séjour ».

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, en tout état de cause, l'acte attaqué ordonne au requérant de quitter le territoire en se fondant sur l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 et que cet acte constitue une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit. Il s'agit en d'autres termes d'une décision déclarative d'une situation de séjour illégale ou irrégulière, et en aucun cas d'une décision statuant sur un quelconque droit au séjour.

En conséquence, force est de constater, compte tenu de ce qui précède, que la décision attaquée, est motivée à suffisance de fait et de droit par la constatation, qui est conforme à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 et qui se vérifie au dossier administratif, que « l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis ; L'intéressé n'étant pas en possession d'un passeport national valable revêtu d'un visa valable ».

Le Conseil constate que la partie requérante ne conteste pas la réalité de ce motif, à savoir que le requérant n'est pas en possession des documents requis par la loi, et au vu de ce qui précède, estime que la décision attaquée est suffisamment et adéquatement motivée.

3.2. Par ailleurs, le Conseil note que dans le reste des développements faits par la partie requérante en termes de requête, cette dernière fait principalement grief à la partie défenderesse de ne pas tenir compte d'une demande de régularisation, dont l'examen serait actuellement pendant.

Le Conseil note qu'il ressort du dossier administratif que le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi précitée, le 20 mai 2008 et a également introduit une demande de régularisation « sur la base des instructions ministérielles du 19 juillet 2009 ». La partie requérante a d'ailleurs joint à sa requête une copie de ces deux demandes.

Néanmoins, il appert que la partie défenderesse a, jadis, déjà répondu à la première demande d'autorisation de séjour du requérant, laquelle demande a été déclarée irrecevable par une décision datée du 19 septembre 2008.
Quant à la seconde demande jointe en annexe à la requête, force est de constater que cette dernière est datée du 20 novembre 2009, soit une date postérieure à la date de la décision présentement attaquée. Le Conseil en déduit que cet élément ne peut être pris en considération, la partie défenderesse n'en ayant pas connaissance lorsqu'elle a pris l'acte attaqué. Le Conseil rappelle à cet égard que « La légalité d'une décision administrative s'apprécie en fonction des éléments dont disposait l'autorité au moment où elle a statué » (CE 6 juillet 1999 n° 81.677, CE 15 décembre 1998 n° 77.642, CE 17 décembre 1998 n° 77.716, CE 9 mai 2000 n° 87.102 , CE 15 février 2005 n° 140.690).

3.3. Le moyen invoqué est donc non fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six avril deux mille dix par :

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six avril deux mille dix par :

Mme E. MAERTENS,	Président F. F., juge au contentieux des étrangers
Mme A. P. PALERMO,	Greffier.
Le greffier,	Le président,
A. P. PALERMO	E. MAERTENS